

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-091	R-3699-2009	25 juillet 2012
Phase 1		

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Louise Rozon
Françoise Gagnon
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision partielle relative à l'adoption des normes de fiabilité en suivi de la décision D-2011-068 - Phase 1

Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions

Intervenants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL/EBM);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

[1] Le 13 mai 2011, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision partielle D-2011-068 visant l'adoption des normes de fiabilité relativement au transport de l'électricité et l'approbation de documents connexes (la Décision).

[2] Dans cette décision, la Régie accepte le contenu des normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et les facteurs de risque associés tels que déposés. Elle accepte également les aspects normatifs québécois contenus dans le registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre des entités), le registre des installations visées par les normes de fiabilité (le Registre des installations) et les matrices d'application des normes de fiabilité (les Matrices d'application).

[3] Cependant, la Régie demande au coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) d'intégrer, sous forme d'annexe à chaque norme, les aspects normatifs à caractère technique contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application ainsi que les aspects normatifs à caractère administratif spécifiques à l'application de la norme au Québec.

[4] La Régie précise également dans la Décision que l'identification des installations visées et celle des entités visées sont liées et qu'elles dépendent du contenu des normes de fiabilité applicables au Québec.

[5] Pour cette raison, la Régie est d'avis que les deux registres relatifs à ces identifications forment un tout indissociable et, par conséquent, doivent former un seul registre. Aussi, elle demande au Coordonnateur de soumettre un seul registre des entités visées par les normes de fiabilité, au même moment que le texte des normes de fiabilité révisées, ainsi qu'un glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité au Québec, selon un échéancier qu'elle entend fixer.

[6] De plus, la Régie prévoit tenir des rencontres entre les membres de son personnel et ceux du Coordonnateur afin de traiter des aspects relatifs à la concordance entre les textes français et anglais, tel que précisé dans la Décision.

[7] Le 14 septembre 2011, la Régie rend sa décision partielle D-2011-139 portant, entre autres, sur la demande d'approbation du guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité (le Guide des sanctions).

[8] Le 2 novembre 2011, aux fins de fixer un échéancier pour le dépôt des normes de fiabilité révisées, du glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité et du registre des entités visées par ces normes, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre la ou les dates auxquelles il serait en mesure de déposer ces pièces.

[9] Le 15 novembre 2011, le Coordonnateur propose à la Régie un échéancier en deux étapes. Un premier dépôt prévu au plus tard le 20 décembre 2011 comprendrait un bloc de 18 normes révisées des catégories « CIP »¹ et « FAC »², le glossaire révisé des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité, le nouveau registre des entités visées par les normes de fiabilité ainsi que le tableau des facteurs de risque liés à ces normes de fiabilité. Le Coordonnateur informe également la Régie qu'il verra à présenter au préalable les pièces révisées de ce premier dépôt aux intervenants ÉLL/EBM, NLH et RTA.

[10] Selon le Coordonnateur, ce premier dépôt permettrait à la Régie de valider les ajustements effectués à la traduction des normes de fiabilité ainsi que ceux visant l'ajout d'une annexe à chacune des normes, conformément à la Décision. La Régie pourrait alors rendre une décision partielle sur l'adoption des normes de fiabilité et sur l'approbation du glossaire des termes et acronymes et du registre des entités visées par les normes de fiabilité.

[11] Le Coordonnateur suggère que le second dépôt, comprenant les 77 normes restantes à réviser, pourrait être effectué à la plus tardive des deux dates suivantes : soit au plus tard 90 jours suivant la décision partielle de la Régie relative au premier dépôt de pièces révisées, ou au plus tard 90 jours suivant la dernière séance de travail sur l'exercice de concordance entre les textes français et anglais. Le Coordonnateur précise également que ce dépôt fera l'objet d'une présentation au préalable aux intervenants ÉLL/EBM, NLH et RTA.

¹ Normes CIP : Protection des infrastructures critiques (*Critical Infrastructures Protection*).

² Normes FAC : Conception, raccordement et maintenance des installations (*Facilities Design, Connections, and Maintenance*).

[12] Le 28 novembre 2011, la Régie se dit satisfaite des étapes proposées pour le dépôt des pièces révisées et, notamment, en ce qui a trait au premier dépôt. Elle demande au Coordonnateur de lui soumettre ce premier dépôt au plus tard le 20 décembre 2011 et l'informe que l'échéancier de traitement pour la poursuite de cette phase du dossier sera fixé à la suite de ce premier dépôt.

[13] Le 20 décembre 2011, le Coordonnateur effectue le premier dépôt des pièces révisées suivantes :

- HQCMÉ-6, document 1 : Normes de fiabilité de la NERC – CIP et FAC (version française);
- HQCMÉ-6, document 2 : Normes de fiabilité de la NERC – CIP et FAC (version anglaise);
- HQCMÉ-6, document 3 : Facteurs de risques des normes de fiabilité (version française);
- HQCMÉ-6, document 4 : Facteurs de risques des normes de fiabilité (version anglaise);
- HQCMÉ-6, document 5 : Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (version française);
- HQCMÉ-6, document 6 : Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (version anglaise);
- HQCMÉ-6, document 7 : Registre des entités visées par les normes de fiabilité (version française élaguée).

[14] Le Coordonnateur dépose également, sous pli confidentiel, une copie non élaguée de la pièce HQCMÉ-6, document 7.

[15] Le 19 janvier 2012, le Coordonnateur rencontre les procureurs et représentants d'ÉLL/EBM et de RTA et participe à un appel-conférence avec le procureur et les représentants de NLH³.

³ Pièce B-87, réplique aux commentaires d'ÉLL/EBM, page 3.

[16] Le 27 janvier 2012, ÉLL/EBM et NLH transmettent leurs commentaires sur les pièces révisées déposées par le Coordonnateur le 20 décembre 2011 et y formulent plusieurs demandes. NLH transmet une version élaguée de ses commentaires, ainsi qu'une version complète sous pli confidentiel, conformément aux dispositions de l'entente de confidentialité qu'elle a signée relativement à certaines informations.

[17] Le 10 février 2012, le Coordonnateur dépose les pièces révisées suivantes auxquelles il a apporté des ajustements conformément aux discussions tenues avec RTA le 19 janvier 2012, et suivant les modifications énoncées dans ses répliques aux commentaires d'ÉLL/EBM et de NLH en date du 8 février 2012 :

- HQCMÉ-6, document 1 : Normes de fiabilité de la NERC – CIP et FAC (version française);
- HQCMÉ-6, document 2 : Normes de fiabilité de la NERC – CIP et FAC (version anglaise);
- HQCMÉ-6, document 7 : Registre des entités visées par les normes de fiabilité (version française élaguée).

[18] Le Coordonnateur dépose également, sous pli confidentiel, une version complète de la pièce HQCMÉ-6, document 7.

[19] Le 13 février 2012, le Coordonnateur dépose une nouvelle version élaguée de la pièce HQCMÉ-6, document 7 ainsi qu'une version complète sous pli confidentiel.

[20] Le 29 mars 2012, la Régie rend sa décision interlocutoire D-2012-036 (la Décision interlocutoire) relative aux pièces déposées le 20 décembre 2011 et révisées les 10 et 13 février 2012, ainsi qu'aux différents commentaires reçus.

[21] Dans cette décision, la Régie permet à ÉLL/EBM d'identifier les modifications apportées aux pièces déposées qui, de l'avis de l'intervenant, auraient un impact sur l'application des normes de fiabilité.

[22] Par ailleurs, considérant que le glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire), le nouveau registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) et le tableau des facteurs de risque sont des documents complémentaires aux normes, la Régie précise, dans la Décision interlocutoire, que ces documents feront l'objet d'une décision lors de l'approbation du dernier dépôt des normes.

[23] Le 4 avril 2012, conformément au dispositif de la Décision interlocutoire, le Coordonnateur dépose la version française amendée du Registre, sous forme élaguée pour les fins du dossier public. Une copie de la version intégrale de cette pièce est également déposée sous pli confidentiel.

[24] Le 12 avril 2012, ÉLL/EBM transmet les modifications aux pièces révisées qu'il a identifiées, conformément aux modalités décrites dans la Décision interlocutoire.

[25] La 16 avril 2012, la Régie avise les participants qu'elle tiendra une séance de travail afin de clarifier certains points. L'ordre du jour de la séance de travail, prévue pour le 4 mai 2012, est transmis aux participants le 26 avril 2012.

[26] La séance de travail à laquelle participent ÉLL/EBM et RTA, se tient le 4 mai 2012. Conformément à l'ordre du jour transmis, les objectifs visés lors de cette séance de travail sont les suivants :

- confirmer ou infirmer les non-concordances entre les textes français et anglais relevées par ÉLL/EBM et la Régie et ayant un impact dans l'application des normes de fiabilité;
- confirmer ou infirmer les non-concordances entre les spécificités applicables au Québec et le contenu du texte des annexes relevées par la Régie et ayant un impact sur l'application des normes de fiabilité;
- le cas échéant, identifier les textes qui devront être révisés par le Coordonnateur.

[27] À la suite de la séance de travail, le Coordonnateur dépose le 11 juin 2012 une version révisée des pièces suivantes :

- HQCMÉ-6, document 1 : Normes de fiabilité de la NERC – CIP et FAC (version française);
- HQCMÉ-6, document 2 : Normes de fiabilité de la NERC – CIP et FAC (version anglaise);
- HQCMÉ-6, document 5 : Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (version française);
- HQCMÉ-6, document 6 : Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (version anglaise);
- HQCMÉ-6, document 7 : Registre des entités visées par les normes de fiabilité (version française élaguée).

[28] Le Coordonnateur dépose également, sous pli confidentiel, une version complète de la pièce HQCMÉ-6, document 7.

[29] Le Coordonnateur soumet alors que les dernières révisions apportées aux normes CIP et FAC ainsi qu'au Glossaire sont complètes et permettent à la Régie de valider, entre autres, l'intégration des précisions qu'elle a formulées dans sa décision D-2011-068, les ajustements effectués à la traduction des normes ainsi que les aspects de concordance discutés lors de la séance de travail du 4 mai 2012.

[30] Le 20 juin 2012, ÉLL/EBM transmet ses commentaires sur le texte de la norme FAC-009-1 et sur le Glossaire.

[31] Le 21 juin 2012, le Coordonnateur réplique aux commentaires d'ÉLL/EBM.

[32] Le 27 juin 2012, à la suite de la réponse transmise par le Coordonnateur, ÉLL/EBM apporte certaines précisions relativement au texte de la norme FAC-009-1 et réitère ses commentaires relativement au Glossaire.

[33] Le 11 juillet 2012, le Coordonnateur dépose une version révisée des normes suivantes, intégrant des modifications cléricales :

- HQCMÉ-6, document 1 : Normes de fiabilité de la NERC – CIP et FAC (version française);
- HQCMÉ-6, document 2 : Normes de fiabilité de la NERC – CIP et FAC (version anglaise).

[34] Par la présente décision, la Régie statue sur les 18 normes de fiabilité CIP et FAC ayant fait l'objet du dépôt du premier bloc de normes ainsi que sur l'échéancier de la suite du dossier.

2. NORMES DE FIABILITÉ

[35] La Régie rappelle que, dans la Décision, elle accepte le contenu des 95 normes de fiabilité de la NERC et les facteurs de risque associés tels que déposés. Elle accepte également les aspects normatifs québécois contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application.

[36] Dans cette même décision⁴, la Régie demande également au Coordonnateur de traduire l'expression « *Bulk Electric System (BES)* » par « système de production-transport d'électricité » dans le contexte générique des normes de fiabilité de la NERC et de traduire l'expression « Réseau de transport principal (RTP) » par « Main transmission system (MTS) » dans le contexte spécifique de la désignation du champ d'application de la plupart des normes de fiabilité applicables au Québec. En conséquence, la Régie demande alors au Coordonnateur de modifier la version française des normes de fiabilité visées et le Glossaire.

[37] Lors de la séance de travail du 4 mai 2012, conformément à l'ordre du jour établi, la Régie fait part, entre autres, d'éléments à clarifier relatifs au champ d'application des normes au Québec ainsi que de non-concordances relevées entre les spécificités applicables au Québec et le contenu du texte des annexes des normes et ayant un impact sur l'application des normes de fiabilité.

⁴ Décision D-2011-068, paragraphe 91.

[38] La Régie examine le texte révisé des normes CIP et FAC et de leur annexe, afin de s'assurer de la conformité des suivis aux ordonnances de la Décision, incluant ceux relatifs au niveau de concordance français-anglais.

Norme CIP-001-1 – Signalement des actes de sabotage

[39] La Régie constate que la disposition particulière « les installations visées sont celles du réseau de transport principal, incluant les installations de 50 MVA ou plus » qui figurait à l'exigence E1 de l'annexe de la norme, a été supprimée sans justification.

[40] La Régie est d'avis que cette spécificité applicable au Québec, initialement indiquée dans le Registre des installations⁵, et précisant que le champ d'application de la norme est le RTP, est un aspect normatif à caractère technique qui devrait être spécifié dans l'annexe de la norme, conformément à la Décision. **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de justifier cette modification au texte de l'annexe en lien avec les ordonnances de la Décision, au moment du dépôt du prochain bloc de normes.**

Norme CIP-002-1 – Cybersécurité - Identification des actifs électroniques critiques

[41] La Régie constate que les « postes de transport » (E1.2.2) ainsi que les « ressources de production » (E1.2.3), qui « participent à l'exploitation fiable du *réseau de transport principal* », tel que mentionné aux exigences E1.2.2 et E1.2.3 à l'annexe de la norme, ne sont pas définis. Il en résulte que le champ d'application de ces exigences n'est pas clairement défini, alors qu'il l'était au Registre des installations⁶ auquel réfère la Décision⁷.

[42] **En conséquence, la Régie demande au Coordonnateur de modifier l'annexe de la norme CIP-002-1, afin de codifier le champ d'application des exigences de la norme pour son application au Québec, et de la soumettre de nouveau, ainsi que la norme, au moment du dépôt du prochain bloc de normes.**

⁵ Pièce B-54, HQCMÉ-2, document 5, page 3.

⁶ Pièce B-54, HQCMÉ-2, document 5, page 4.

⁷ Décision D-2011-068, paragraphe 126.

Norme FAC-002-0 – Coordination des plans pour les nouvelles installations

[43] Lors du dépôt du 11 juin 2012, le Coordonnateur avise la Régie que suivant certains commentaires reçus, il a jugé pertinent de modifier les dispositions particulières prévues à l'annexe de la norme FAC-002-0 afin de supprimer les références aux modifications ou aux réfections des installations de production et de consommation, ces dispositions étant plus exigeantes que la norme d'origine.

[44] De plus, le Coordonnateur précise que cette modification évite une redondance pour les entités visées, puisque les dispositions relatives aux modifications ou aux réfections d'installations sont déjà prévues aux exigences de raccordement des installations de la norme FAC-001-0⁸.

[45] La Régie constate également que le Coordonnateur modifie un troisième élément de la section B « Exigences » de l'annexe de la norme en remplaçant « transformateur dont la tension du secondaire est de 44 kV ou plus » par « installation de transport exploitée à 44 kV ou plus » en référence aux nouvelles installations de transport, sans toutefois justifier cette dernière modification.

[46] Sans se prononcer sur la pertinence des modifications apportées par le Coordonnateur, la Régie est d'avis qu'elles vont à l'encontre de la Décision, en ce qu'elles changent des aspects normatifs spécifiques au Québec déjà acceptés dans cette décision. En effet, le champ d'application des exigences de cette norme était indiqué au Registre des installations⁹ auquel réfère la Décision¹⁰.

[47] La Régie est d'avis que toute modification aux aspects normatifs relatifs à une norme, qu'elle a déjà acceptés, doit faire l'objet d'un nouvel examen public, compte tenu de l'impact possible de cette modification dans la mise en application des exigences de la norme.

⁸ Norme FAC-001-0 - Exigences relatives au raccordement des installations.

⁹ Pièce B-54, HQCMÉ-2, document 5, pages 11 et 12.

¹⁰ Décision D-2011-068, paragraphe 126.

[48] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de justifier davantage les modifications qu'il a apportées à l'annexe de la norme FAC-002-0, notamment en ce qui a trait à l'allégué de redondance entre les normes FAC-001-0 et FAC-002-0 aux finalités distinctes et en ce qui a trait au remplacement de termes relatifs aux nouvelles installations de transport.

[49] **La Régie demande au Coordonnateur de justifier les modifications apportées aux aspects normatifs de la norme FAC-002-0 déjà acceptés dans la Décision, au moment du dépôt du prochain bloc de normes.**

Norme FAC-009-1 – Établissement et communication des caractéristiques assignées des installations

[50] ÉLL/EBM est d'avis que le Coordonnateur ne reprend pas la notion de RTP dans l'annexe de la norme. Aussi, l'intervenant soumet que cela peut mener à des questions et à des problèmes d'interprétation, puisque la norme réfère au « système de production-transport d'électricité (BES) ». ÉLL/EBM se demande lequel du BES ou RTP doit être considéré comme champ d'application de la norme et soumet que l'annexe devrait préciser, le cas échéant, toute disposition particulière aux exigences de la norme.

[51] Le Coordonnateur réplique à ÉLL/EBM qu'afin de répondre aux préoccupations exprimées par la Régie, il a supprimé la disposition particulière référant au RTP à la section « Objet » de l'annexe, à la suite de la séance de travail du 4 mai 2012. Il ajoute qu'il a circonscrit l'application du RTP seulement lorsque la norme de fiabilité délimite explicitement son application aux éléments du BES. Ainsi, de l'avis du Coordonnateur, comme il n'y a aucune notion de BES dans les exigences de la norme FAC-009-1, il n'a pas repris la notion de RTP à l'annexe de la norme.

[52] ÉLL/EBM répond à cette réplique du Coordonnateur en précisant qu'il y a lieu d'indiquer que la norme réfère, dans son objet, spécifiquement à la notion de BES. En effet, l'objet de la norme se lit comme suit : « Donner l'assurance que les *caractéristiques assignées des installations* considérées pour planifier et obtenir un fonctionnement fiable du *système de production-transport d'électricité (BES)* sont établies selon une méthode bien définie ». Pour cette raison, ÉLL/EBM considère que les commentaires formulés dans sa correspondance précédente, voulant que le champ d'application de la norme au Québec soit spécifié, sont toujours applicables.

[53] La Régie ne souscrit pas à la proposition du Coordonnateur selon laquelle, pour une norme ou une exigence donnée, la codification du champ d'application spécifique au Québec n'est requise que lorsque le champ d'application est explicitement identifié BES dans les exigences de la norme de la NERC.

[54] La Régie est d'avis que le BES est le champ d'application par défaut des normes de la NERC. Par conséquent, à moins qu'un champ d'application spécifique au Québec ne soit codifié, c'est le champ d'application par défaut des normes de la NERC qui s'applique, soit le BES, selon la définition de la NERC.

[55] La Régie rappelle qu'elle a accepté, dans la Décision, que le champ d'application des exigences de la norme FAC-009-1 soit le RTP, tel qu'indiqué à la version française de la matrice d'application des normes de fiabilité¹¹ (la Matrice).

[56] La Régie est d'avis que, considérant les spécificités introduites par le Coordonnateur en matière d'application des normes au Québec, le champ d'application spécifique au Québec doit, le cas échéant, être clairement codifié dans les documents normatifs. Par ailleurs, elle est d'avis que cette codification ne peut être systématisée par une règle générique unique, mais doit tenir compte de la teneur des exigences des normes.

[57] Par conséquent, conformément à la Décision, **la Régie demande au Coordonnateur de codifier dans l'annexe de la norme FAC-009-1 le champ d'application de la norme spécifique au Québec selon le contenu normatif à caractère technique de la Matrice, tel qu'accepté par la Régie.**

[58] **La Régie demande au Coordonnateur de déposer la norme FAC-009-1 et son annexe modifiée au moment du dépôt du prochain bloc de normes.**

¹¹ Pièce B-55, HQCMÉ-2, document 6 révisé, page 45.

Norme FAC-010-1 – Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon de planification

Norme FAC-011-2 – Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation

[59] L'objectif de ces normes est de s'assurer que les méthodes utilisées pour déterminer les limites d'exploitation du réseau sont bien définies. L'exigence E2.1 des normes FAC-010-1 et FAC-011-2 précise les conditions de réseau à respecter dans l'état de précontingence. Le réseau visé pour cette exigence est précisé à l'annexe des normes par la référence au RTP.

[60] L'exigence E2.2 des normes définit les contingences pour lesquelles le « réseau » doit être « stable » et pour lesquelles les « installations » doivent fonctionner selon leurs « caractéristiques assignées ». La Régie note que le « réseau » en question n'est pas défini en annexe et est d'avis que cette omission pourrait causer une ambiguïté au niveau de l'interprétation de cette exigence.

[61] De plus, les exigences E2.2.1, E2.2.2 et E2.2.3 définissent, entre autres, les éléments du réseau à considérer dans l'établissement desdites contingences. Ces exigences réfèrent à des groupes de production, à des lignes de transport, à des transformateurs ou à des éléments shunts et autres, sans préciser s'il s'agit d'éléments du réseau BES. La Régie note que la spécificité propre au Québec relative à ces exigences n'est pas précisée dans l'annexe des deux normes.

[62] Par ailleurs, la Régie constate que la Matrice¹² indique que le champ d'application des exigences décrites aux sections E2.1 et E2.2 des normes FAC-010-1 et FAC-011-2 est le RTP. Cependant, pour l'exigence E2.2 dans l'annexe des normes, aucune disposition particulière ne précise cette spécificité propre au Québec. Au contraire, en l'absence de disposition particulière relative aux installations visées par les exigences, toute « installation », telle que définie au Glossaire¹³, est susceptible d'être visée.

¹² Pièce B-55, HQCMÉ-2, document 6 révisé, pages 46 et 48.

¹³ Pièce B-94, HQCMÉ-6, document 5 révisé, page 21.

[63] **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de clarifier et de codifier le champ d'application spécifique au Québec dans leur annexe respective selon le contenu normatif de la Matrice, tel qu'accepté par la Régie dans la Décision.**

[64] **La Régie demande au Coordonnateur de déposer les normes FAC-010-1 et FAC-011-2 ainsi que leur annexe respective au moment du dépôt du prochain bloc de normes.**

Annexes de l'ensemble des normes

[65] Le Coordonnateur précise au moment du dépôt des pièces révisées le 11 juin 2012, qu'il a ajouté au début de chaque annexe une mention ayant pour but d'expliquer comment interpréter la norme et son annexe. Il soumet que cette mention est souhaitable, voire nécessaire, pour refléter l'application obligatoire de l'annexe et en faciliter sa compréhension.

[66] **La Régie partage l'avis du Coordonnateur quant à la pertinence de l'ajout de cette mention au début des annexes. Cependant, elle modifie le libellé des préambules proposés en français et en anglais et demande au Coordonnateur de les remplacer par le texte suivant dans l'ensemble des annexes des normes :**

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec ~~et en fait partie intégrante~~. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. ~~Advenant une question d'interprétation entre la norme et son annexe, la présente annexe aura préséance sur les dispositions de la norme. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.~~

This appendix establishes specific provisions for the application of the standard in Québec ~~and is an integral part of the standard~~. Provisions of the standard and of its appendix must be read jointly together for the purposes of comprehension understanding and interpretation purposes. Where the standard and appendix differ, the appendix shall prevail. ~~If there should happen to be an interpretation question between the standard and its appendix, the present appendix shall take precedence over the standard provisions.~~

Normes CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1, CIP-009-1, FAC-001-0, FAC-003-1, FAC-008-1, FAC-013-1 et FAC-014-1

[67] La Régie est satisfaite du texte proposé pour les normes précitées ainsi que pour leur annexe, en ce qu'il est conforme aux suivis de la Décision, incluant ceux relatifs au niveau de concordance français-anglais.

[68] **Par conséquent, la Régie adopte les normes de la NERC CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1, CIP-009-1, FAC-001-0, FAC-003-1, FAC-008-1, FAC-013-1 et FAC-014-1 ainsi que leur annexe respective, telles que proposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise, avec les modifications ordonnées dans la présente décision en ce qui a trait au texte de l'annexe de ces normes.**

[69] Par ailleurs, dans la Décision, la Régie se prononce comme suit sur la date d'entrée en vigueur des normes adoptées :

« [142] Considérant que les normes de fiabilité ne seront pas sanctionnables avant l'entrée en vigueur du Guide des sanctions, la Régie retient la proposition du Coordonnateur, soit une entrée en vigueur des normes de fiabilité 60 jours après leur adoption par la Régie pour l'ensemble des normes, sauf pour la norme PRC-018-1. » [nous soulignons]

[70] De plus, la Régie rappelle qu'elle s'est exprimée comme suit dans sa décision D-2011-139 portant, entre autres, sur l'examen du Guide des sanctions :

« [31] Selon la première entente conclue en vertu de l'article 85.4 de la Loi, la Régie note que le PSCQ et les RPCQ feront l'objet d'une seconde entente, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, entre le Northeast Power Coordinating Council (le NPCC) [note de bas de page omise], la NERC et la Régie (la Seconde entente).

[32] Pour ces motifs, la Régie reporte le traitement de la demande d'approbation du Guide des sanctions et la fixation de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à la signature de la Seconde entente et fixe, à moins d'avis contraire, l'échéancier suivant :

<i>30 jours de la signature de la Seconde entente</i>	<i>Date limite du dépôt par le Coordonnateur du Guide des sanctions amendé</i>
<i>21 jours du dépôt du Guide des sanctions amendé</i>	<i>Audience</i>

»

[71] Considérant le fait que la Seconde entente en référence dans la décision D-2011-039 n'est pas signée à ce jour, la Régie réserve sa décision relativement à la date d'entrée en vigueur des normes et des annexes qu'elle adopte dans la présente décision.

[72] La Régie avisera le Coordonnateur en temps opportun de la date d'entrée en vigueur afin qu'il l'inscrive au texte des normes et des annexes adoptées. Le Coordonnateur soumettra alors à la Régie les versions complètes et finales en français et en anglais des normes et de leur annexe, intégrant les modifications ordonnées dans la présente décision en ce qui a trait aux annexes.

[73] La Régie tient à préciser que les normes qu'elle adopte et qui seront mises en vigueur à une date ultérieure ne seront sanctionnables qu'à la suite de l'approbation du Guide des sanctions par la Régie.

3. GLOSSAIRE

[74] Dans ses commentaires transmis le 27 janvier 2012, ÉLL/EBM soumet que le Glossaire comprend plusieurs modifications qui n'ont pas été justifiées par le Coordonnateur. L'intervenant note, entre autres, plusieurs modifications apportées à toute la terminologie relative à la notion de capacité de transfert disponible ou ATC et qui se retrouve au nouvel appendice C des Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) proposé dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3669-2008.

[75] ÉLL/EBM fait valoir que plusieurs des définitions proposées dans le Glossaire pour certains acronymes (ex. : TTC, CBM, TRM, etc.) ne correspondent pas à celles que l'on retrouve à l'appendice C des Tarifs et conditions de service du Transporteur. Pour éviter des questions possibles d'interprétation, l'intervenant suggère que l'adoption du Glossaire soit retardée, en attente de la décision à rendre dans le dossier R-3669-2008, phase 2. L'intervenant suggère également que les intervenants au présent dossier puissent soumettre leurs commentaires relativement au Glossaire, une fois que cette décision sera rendue.

[76] Le Coordonnateur réplique aux commentaires d'ÉLL/EBM en faisant valoir que le Glossaire est, pour l'essentiel, une traduction des termes employés dans le texte des normes de fiabilité de la NERC. Il soumet que les interrogations soulevées par ÉLL/EBM relativement au dossier R-3669-2008, phase 2, faisant alors l'objet d'un délibéré de la part de la Régie, dépassent la portée de la Décision¹⁴.

[77] Par conséquent, le Coordonnateur estime qu'il n'est pas requis de retarder l'approbation du Glossaire et soumet qu'il verra à amender le Glossaire, en temps opportun, pour tenir compte des nouvelles définitions, le cas échéant.

[78] À la suite du dépôt des pièces révisées le 11 juin 2012, ÉLL/EBM réitère ses commentaires précédents relativement au Glossaire et à l'opportunité de le rendre conforme au texte des Tarifs et conditions de service du Transporteur, notamment à la suite de la décision D-2012-069 ayant approuvé ce texte.

[79] Le Coordonnateur répond aux commentaires d'ÉLL/EBM en s'en remettant à la Décision interlocutoire qui précisait ce qui suit :

« [47] De plus, la Régie note que le Glossaire, le Registre et le tableau des facteurs de risque sont des documents complémentaires aux normes. En conséquence, ces documents feront l'objet d'une décision lors de l'approbation du dernier dépôt des normes. » [nous soulignons]

¹⁴ Pièce B-87, réplique aux commentaires d'ÉLL/EBM, page 6.

[80] De plus, le Coordonnateur précise qu'il comprend que le nouvel appendice C des Tarifs et conditions de service du Transporteur actuellement en vigueur est basé sur des normes de fiabilité qui seront déposées par le Coordonnateur dans un exercice ultérieur.

[81] Considérant ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, au moment du dépôt du prochain bloc de normes, une nouvelle version du Glossaire mise à jour en français et en anglais, pour tenir compte, s'il y a lieu, des modifications découlant du texte des Tarifs et conditions de service du Transporteur approuvé dans la décision D-2012-069.

[82] Les intervenants pourront alors commenter cette nouvelle version du Glossaire en traitant, entre autres, de la pertinence d'une correspondance entre les définitions du Glossaire et celles des Tarifs et conditions de service du Transporteur.

4. ÉCHÉANCIER

[83] La Régie note que le traitement de ce premier bloc de 18 des 95 normes déposées le 20 décembre 2011 a nécessité trois dépôts de pièces révisées supplémentaires (10 février, 11 juin et 11 juillet 2012), deux séries de commentaires, une séance de travail, une décision interlocutoire et la présente décision partielle.

[84] La Régie est d'avis qu'il y aurait lieu d'optimiser les différentes étapes de préparation et de consultation préalables au dépôt des normes de fiabilité à la Régie et des documents connexes, visant la mise en place d'un régime de fiabilité obligatoire au Québec.

[85] À cet égard, tel que la Régie le note dans la Décision interlocutoire¹⁵, le Coordonnateur présentera le second bloc de normes révisées aux intervenants, avant leur dépôt à la Régie pour adoption, et il pourra répondre, à cette occasion, le cas échéant, aux questions des intervenants.

[86] La Régie note également la demande du Coordonnateur de prévoir le dépôt du second bloc, comprenant les 77 normes restantes, à la plus tardive des deux dates suivantes : soit au plus tard 90 jours suivant la décision partielle de la Régie relative au premier dépôt de pièces révisées, ou au plus tard 90 jours suivant la dernière séance de travail sur l'exercice de concordance entre les textes français et anglais.

[87] Considérant la nature des échanges tenus lors de l'exercice de concordance entre les textes français et anglais, les aspects discutés lors de la séance de travail, les éléments de la présente décision portant sur les modifications à apporter au texte des normes et de leur annexe, la Régie est d'avis que le Coordonnateur dispose de suffisamment d'informations pour être en mesure d'effectuer le dépôt d'un second bloc d'une trentaine de normes, au plus tard 60 jours suivant la présente décision. La Régie fixera ultérieurement la date du dépôt du dernier bloc de normes.

[88] La Régie rappelle au Coordonnateur qu'il doit présenter aux intervenants, au préalable, les pièces qu'il prévoit déposer, afin de recueillir leurs commentaires.

[89] Par ailleurs, la Régie tiendra une séance de travail à la suite du dépôt du second bloc de normes.

[90] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de déposer le second bloc de normes au plus tard 60 jours suivant la présente décision.

¹⁵ Décision D-2012-036, paragraphe 44.

[91] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Coordonnateur de justifier les modifications apportées au texte de l'annexe des normes CIP-001-1 et FAC-002-0, au moment du dépôt du prochain bloc de normes;

ORDONNE au Coordonnateur de modifier l'annexe de la norme CIP-002-1, afin de définir le champ d'application de la norme spécifique au Québec, et de la soumettre de nouveau, ainsi que son annexe, au moment du dépôt du prochain bloc de normes;

ORDONNE au Coordonnateur de codifier le champ d'application des normes FAC-009-1, FAC-010-1 et FAC-011-2 spécifique au Québec dans le texte de leur annexe respective et de les soumettre de nouveau, ainsi que leur annexe, au moment du dépôt du prochain bloc de normes;

ADOPTE les normes de la NERC CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1, CIP-009-1, FAC-001-0, FAC-003-1, FAC-008-1, FAC-013-1 et FAC-014-1 ainsi que leur annexe, dans leurs versions française et anglaise, déposées sous les cotes B-96, HQCMÉ-6, document 1 révisé et B-96, HQCMÉ-6, document 2 révisé, avec les modifications ordonnées dans la présente décision;

RÉSERVE sa décision sur la date d'entrée en vigueur des normes adoptées dans la présente décision;

FIXERA ultérieurement la date de dépôt des versions complètes et finales des normes qu'elle adopte et de leur annexe, incluant leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, ainsi que les modifications ordonnées dans la présente décision;

DEMANDE au Coordonnateur de lui soumettre les versions complètes et finales des normes et de leur annexe à cette date à être fixée par la Régie;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer une nouvelle version du Glossaire au moment du dépôt du prochain bloc de normes, incluant, s'il y a lieu, les modifications découlant du texte approuvé des Tarifs et conditions de service du Transporteur;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer le second bloc des normes au plus tard 60 jours suivant la présente décision;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à chacune des ordonnances, demandes, prescriptions et conditions énoncées dans la présente décision, selon les délais fixés.

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL/EBM) représenté par M^e Pierre Legault et M^e Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M^e Louise Cadieux;
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre Grenier.